

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 8 NOVEMBRE 2005

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME JOUVEAU
TEL. 04.76.60.33.22

A R R E T E N° 2005-13170

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammable liquéfiés sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence des seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées ;

VU la circulaire du 5 juin 2003 relative à la réduction des risques industriels à la source et à la sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain ;

VU les arrêtés préfectoraux n°92-5701 du 10 novembre 1992, n°94-5662 du 11 octobre 1994, n°97-3531 du 9 juin 1997, n°2004-00219 du 7 janvier 2004 et n°2004-09051 du 6 juillet 2004 ayant réglementé les activités de la société SOBEGAL ;

VU l'étude technico-économique du 6 février 2004 remise en application de l'arrêté préfectoral n°2004-00219 du 7 janvier 2004 ;

VU l'arrêté n°2004-09051 en date du 6 juillet 2004 prescrivant à cet industriel de fournir le dossier technique de mise sous talus du dépôt de propane ainsi que la réalisation par un tiers expert d'un examen critique de l'étude de dangers de septembre 2003 ;

VU le Conseil Départemental d'Hygiène du 2 septembre 2004 ;

VU le courrier de l'exploitant en date 26 octobre 2004 ;

VU le rapport d'examen critique réalisé par le cabinet EADS APSYS en date du 26 novembre 2004 et transmis à l'inspection des installations classées par la société SOBEGAL le 3 décembre 2004 ;

VU le dossier technique du 14 janvier 2005 modifié les 21 mars 2005, 17 juin 2005, 23 août 2005 et le 14 septembre 2005 présenté en application de l'arrêté ci-dessus mentionné ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 juillet 2005 ;

VU la lettre, en date du 30 août 2005, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 8 septembre 2005 ;

VU le courrier de la société SOBEGAL du 14 septembre 2005 ;

VU la lettre, en date du 23 septembre 2005 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 3 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à construire et à exploiter deux réservoirs de stockage de propane sous talus de 450 m³ chacun dans le respect des conditions définies dans le dossier technique dans sa version finale 4 du 14 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant devraient permettre de prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations notamment en matière de sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SOBEGAL en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La société SOBEGAL est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à Domène.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Domène pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2005-12260 du 13 octobre 2005.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Domène et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBEGAL.

FAIT à GRENOBLE, le - 8 NOV. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique BLAIS

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2005-13170
En date de ce jour
Grenoble le - 8 NOV. 2005

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Dominique BLAIS

**Prescriptions applicables à la société
SOBEGAL située à DOMENE**

Article 1 :

La société Sobegal est autorisée à construire puis à exploiter deux réservoirs de stockage de propane sous talus de 450 m³ chacun, conformément aux dispositions prises dans son dossier technique intitulé « Dossier de modification – Réduction du Risque à la Source » version septembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié, la mise en service des nouvelles installations de stockage pourra être réalisée dans le délai de trois années à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures organisationnelles associées au projet de mise sous talus, décrites au chapitre 7 du dossier seront strictement respectées.

L'emplacement des réservoirs sous talus sera tel que décrit dans le dossier, à cet effet la dérogation prévue au chapitre 3.3.1 relative à la distance des réservoirs à la clôture est accordée.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 n°2004-09051 est abrogé, et remplacé par la disposition suivante : la sphère de propane de 1000 m³, actuellement exploitée, ne pourra être maintenue en service au delà d'un délai de 14 mois pleins à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

L'Etude des Dangers du site reconfiguré sera remise à Monsieur Le Préfet de l'Isère avant le 1^{er} février 2006 et vaudra mise à jour quinquennale au titre de l'AM du 10 mai 2000.

L'Etude des Dangers sera établie conformément au guide de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du 25 juin 2003 relatif aux principes généraux d'élaboration et de lecture des Etudes des Dangers, joint en annexe du présent arrêté.

L'Etude de Dangers s'attachera en particulier à traiter des problématiques suivantes :

1/ prise en compte des observations et préconisations du tiers expert EADS APSYS précisées dans son rapport d'examen critique du 26 novembre 2004.

En référence à cette expertise, l'Etude des Dangers traitera tout particulièrement des points suivants :

- Une double cotation systématique des risques sera fournie pour toutes les situations dangereuses identifiées. Cette double cotation des risques portera sur la gravité des risques à priori (en ne prenant en compte que l'action des barrières de sécurité passives) et sur la gravité des risques résiduels (en prenant en compte l'action des barrières de sécurité) ; la cotation de la probabilité d'occurrence étant réalisée uniquement en tenant compte des barrières de prévention.
- L'indépendance ou la dépendance des barrières devra être établie.
- La référence à chaque élément redouté devra être positionnée dans la grille de criticité.
- La cinétique des scénarios d'accidents sera examinée.
- Le mode de fonctionnement dégradé sera décrit, et, examiné avec ou sans perte d'EIPS, lors des périodes d'ouvertures et de fermeture du site,
- La méthode utilisée pour la réalisation des arbres d'évènements sera décrite.
- La méthode « multi-énergie » sera utilisée dans le dimensionnement des scénarios conformément aux remarques générales sur l'application de la méthode décrites au point 2.5.4.4 du rapport EADS APSYS du 26 novembre 2004.
- Les effets dominos en fonction des différents seuils adaptés à chaque cible identifiée seront étudiés.
- L'indication des éléments permettant de garantir le bon fonctionnement des EIPS conformément aux dispositions indiquées dans l'annexe 3 du rapport d'examen d'EADS APSYS du 26 novembre 2004 sera apportée,

2/ une étude détaillée sera menée sur les aires de stationnement et de dépotage/empotage des wagons et camions. Elle précisera :

- les enjeux en terme de criticité (gravité - probabilité) de ces aires dans les différentes configurations du site (en exploitation – fermé...),
- la possibilité de réduire le risque à la source (absence, réduction du nombre de wagons, réduction de leur temps de présence, justification de la présence du wagon contenant du butane...),
- les dispositions prises pour la détection, la lutte contre un incident, et la cinétique associée à la mise en œuvre de ces dispositions,
- les mesures d'amélioration nécessaires à une bonne maîtrise du risque accompagnées d'un échéancier de réalisation.

Article 4 :

L'Etude des Dangers inclura une cartographie des aléas d'effets thermiques et d'effets de surpression déterminés aux seuils définis par l'AM du 22 octobre 2004 et correspondants à une palette de scénarios qu'il appartient à l'exploitant de définir au terme de ses analyses de risques.

Article 5 :

Les actions préconisées par la société EADS APSYS dans son rapport d'examen critique du 26 novembre 2004 et relatives à la Politique de Prévention des Accidents Majeurs et au Système de Gestion de la Sécurité seront mises en œuvre sans délai. Il s'agit de :

- mettre à jour de manière systématique l'organigramme du site de Domène,
- définir dans le Système de Management de la Sécurité la périodicité de la mise à jour de l'identification des risques,
- vérifier la concordance des informations relatives aux Eléments Importants pour la Sécurité (EIPS) dans la Procédure 10 du Système de Management de la Sécurité,
- préciser les contrôles à effectuer en intégrant la notion de chaîne de sécurité
- réajuster le seuil de détection gaz à 20% de la LIE (au lieu de 25%).

Article 6 :

Dans un délais maximum de 14 mois pleins à compter de la date de notification du présent arrêté, les bras de chargement et de déchargement des réservoirs mobiles seront équipés d'un double clapet de rupture.